



Treizième session  
Points 64, 70 et 72 de l'ordre du jour

QUESTION DU DESARMEMENT

CESSATION DES ESSAIS D'ARMES ATOMIQUES ET D'ARMES A L'HYDROGENE

REDUCTION DE 10 A 15 POUR 100 DES BUDGETS MILITAIRES DE L'UNION  
DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,  
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET DE LA  
FRANCE ET UTILISATION D'UNE PARTIE DES SOMMES ECONOMISEES POUR  
L'ASSISTANCE AUX PAYS SOUS-DEVELOPPES

Rapport de la Première Commission (Deuxième partie)<sup>1/</sup>

Rapporteur : M. Franz MATSCH (Autriche)

37. A la 971ème séance, le 3 novembre, la Commission a continué de voter sur les projets de résolutions et amendements dont elle était saisie.

38. Les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont déposé un amendement (A/C.1/L.215) au projet de résolution révisé de l'Inde et de la Yougoslavie (A/C.1/L.210/Rev.1). Cet amendement tendait à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu :

"5. Décide que la Commission du désarmement sera régie par l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et que le Secrétaire général la convoquera pour sa première séance après en avoir consulté les membres."

39. Le représentant du Salvador a proposé oralement de supprimer les mots "et en tant que commission de l'Assemblée générale" au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de l'Inde et de la Yougoslavie (A/C.1/L.210/Rev.1).

<sup>1/</sup> Le présent rapport porte sur les 971ème et 972ème séances.

40. Le représentant de l'URSS a proposé oralement de modifier comme suit l'amendement des Etats-Unis et du Royaume-Uni (A/C.1/L.215) :

"Décide que la première séance de la Commission du désarmement sera convoquée par le Secrétaire général après consultation des Etats Membres et que la Commission, en tenant compte de l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, établira son propre règlement".

41. Le représentant de l'URSS a aussi proposé oralement de remplacer les mots "présenter à l'Assemblée générale", au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution de l'Inde et de la Yougoslavie (A/C.1/L.210/Rev.1), par les mots "présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale".

42. Les auteurs du projet de résolution de l'Inde et de la Yougoslavie ont accepté l'amendement oral du Salvador; ils ont déclaré que le paragraphe 2 du dispositif de leur projet de résolution était supprimé dans un deuxième texte révisé qu'ils étaient sur le point de déposer, de sorte que l'amendement de la France (A/C.1/L.212, par. 2) à ce paragraphe ne semblait pas devoir être examiné plus avant. Par la suite, un texte révisé (A/C.1/L.210/Rev.2) a été présenté, tendant à ce que l'Assemblée : 1) décide que, pour 1959 et à titre spécial, la Commission du désarmement se composerait de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies; 2) transmette à la Commission du désarmement tous les documents, propositions et comptes rendus des délibérations concernant l'examen de la question du désarmement à la treizième session de l'Assemblée générale; 3) demande à la Commission du désarmement de se réunir selon qu'il sera approprié et de présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, à une session extraordinaire si besoin est, des propositions et recommandations constructives touchant le désarmement.

43. Le représentant des Etats-Unis a proposé oralement d'apporter à l'amendement des Etats-Unis et du Royaume-Uni (A/C.1/L.215) une modification qui a rencontré l'agrément de l'URSS; les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont alors déposé un texte révisé de leur amendement au projet de résolution révisé de l'Inde et de la Yougoslavie (A/C.1/L.210/Rev.2). L'amendement révisé tendait à ajouter au dispositif un paragraphe 4 ainsi conçu :

"4. Décide que la première séance de la Commission du désarmement sera convoquée par le Secrétaire général, après consultation des Etats Membres, et que la Commission, ayant commencé ses travaux aux termes de l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et en tenant compte de cet article, établira son propre règlement."

44. Les auteurs du projet de résolution de l'Inde et de la Yougoslavie et le représentant de l'URSS ont accepté cet amendement.

45. Le représentant de la France a annoncé que sa délégation n'insisterait pas pour que son amendement (A/C.1/L.212) au projet de résolution initial de l'Inde et de la Yougoslavie (A/C.1/L.210) soit mis aux voix.

46. La Commission a ensuite voté sur le projet de résolution révisé de l'Inde et de la Yougoslavie (A/C.1/L.210/Rev.2), sous sa forme modifiée; les résultats du vote ont été les suivants :

Le paragraphe 1 du dispositif, mis aux voix séparément, a été adopté par 78 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 78 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

47. A la 971ème séance, le 3 novembre, le Mexique a apporté les modifications suivantes (A/C.1/L.208/Rev.1) à son projet de résolution :

- a) Remplacer le premier alinéa du préambule par le texte suivant :  
"Prenant acte de l'accord intervenu au sujet de la composition de la Commission du désarmement qui comprendra des représentants de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,";
- b) Au deuxième alinéa du préambule, supprimer les mots "pour remédier à la situation existante", et à la fin de l'alinéa, ajouter les mots "pour que ladite Commission fonctionne efficacement"
- c) Ajouter au préambule un nouvel alinéa ainsi conçu :  
"Désireux de faciliter les travaux initiaux de la Commission du désarmement"
- d) Au paragraphe 1 du dispositif, supprimer les mots "possibilités et", et ajouter après le mot "procédures", les mots "les plus appropriées"; à la fin du même paragraphe, remplacer les mots "des Nations Unies" par les mots "de la Commission du désarmement".

48. A la 972ème séance, le 4 novembre, le représentant du Mexique a dit que, du fait de l'adoption du projet de résolution commun de l'Inde et de la Yougoslavie (A/C.1/L.210/Rev.2) sous sa forme modifiée, et du fait des déclarations du représentant de l'URSS, les buts du projet de résolution mexicain (A/C.1/L.208/Rev.1) étaient atteints; la délégation mexicaine ne pensait donc pas qu'il y eût lieu de le mettre aux voix.

49. La Première Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Projet de résolution IV

L'Assemblée générale,

Tenant compte du désir universel que s'instaurent dans le monde des conditions véritablement pacifiques et donc que soient prises des mesures pour éviter la destruction qui résulterait d'un grand conflit armé,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de chercher une solution au problème du désarmement,

Résolue à ce que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies soient à même de contribuer de manière continue à une solution de ce problème,

1. Décide que, pour 1959 et à titre spécial, la Commission du désarmement se composera de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies;

2. Transmet à la Commission du désarmement tous les documents, propositions et comptes rendus des délibérations concernant l'examen de la question du désarmement à la treizième session de l'Assemblée générale;

3. Demande à la Commission du désarmement de se réunir selon qu'il sera approprié et de présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, à une session extraordinaire si besoin est, des propositions et recommandations constructives touchant le désarmement.

4. Décide que la première séance de la Commission du désarmement sera convoquée par le Secrétaire général, après consultation des Etats Membres, et que la Commission, ayant commencé ses travaux aux termes de l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et en tenant compte de cet article, établira son propre règlement.